

DEPARTEMENT DU FINISTERE



44 Route de l'Isle
29300 BAYE
Tel : 02.98.96.80.12
Fax : 02.98.96
mairiebaye@wanadoo.fr

Arrêté délimitant les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune

Le Maire de la commune de BAYE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de BAYE, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Type de panneau	Nom de la voie	Référence de la voie	Repérage géographique (GPS) X	Repérage géographique (GPS) Y
EB10	Route de L'isle		-3,6056845	47,861384
EB20	Route de L'isle		-3,6055278	47,861379
EB20	Route de Locquillec		-3,61229	47,860169
EB10	Route de Locquillec		-3,6123789	47,860139
EB10	Route de Moëlan		-3,6025532	47,855164
EB20	Route de Moëlan		-3,6026787	47,855140
EB10	Route de Quimperlé	D783	-3,5987549	47,861208
EB20	Route de Quimperlé	D783	-3,598669	47,861114
EB20	Route de Riec	D783	-3,6108096	47,85499
EB10	Route de Riec	D783	-3,6107143	47,854933

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de BAYE sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune BAYE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de QUIMPER, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Madame la secrétaire générale des services de la ville, Monsieur le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BAYE le 27/02/2024 ;

Le Maire,

Pascal BOZEC,

